Vid. le proces verbal de l'assemblée du Clergé de l'an 1670. p. 222. & 290.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

Par lequel sa Majesté a renuoyé & renvoye au grand Conseil, les Curez pour les portions congruës. auec défense à eux de poursuiure les Abbez & Religieux, pour raison de ce ailleurs qu'audit grand Conseil.

Du 26. Feurier 1672.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LE Roy par ſes Lettres Patentes, a permis Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts*, *Declarations*, *Contracts*, *Arreſts*, *Remonſtrances*, *& generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agens generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans, à compter du jour qu'elles ſeront acheuées d'imprimer. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil par les & Agens Generaux du Clergé de France. Contenant que l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë en la Ville de Paris, en l'année 1666. ayant remonſtré à ſa Maieſté, que bien que par la Declaration du Roy Louys XIII. du 18. Decembre 1634. & pour les raiſons y contenuës les portions congruës des Vicaires perpetuels & Curez eſtant au deçà la Riuiere de Loire, euſſent eſté reglées à la ſomme de deux cens liures par an, pour les Curez des Egliſe Parroiſſialles qui n'ont point de Vicaires, & à celle de trois cens liures pour ceux qui ſont obligez d'auoir des Vicaires, pluſieurs Curez auoient voulu contreuenir à ladite Declaration. A cauſe de quoy ſa Maieſté auroit accordé à ladite Aſſemblée Generalle du Clergé, ſa Declaration du 30. Mars de ladite année 1666. par laquelle elle auroit, en confirmant celle du 18. Decembre 1634. reglé & moderé leſdites portions congruës à ladite ſomme de deux cens liures par an, pour les Curez des Egliſes Parroiſſialles qui n'ont point de

Vicaires, & à trois cens liures pour ceux qui ſont obligez d'en auoir. Et en outre les Offrandes & droits caſuels deſdites Egliſes. Enſemble les Fondations des Obits, & non les petites dixmes, nonobſtant le 13. article de l'Ordonnance de 1629. & tous Edits & Reglemens faits au contraire, auſquels ſa Maieſté auroit derogé pour ce regard, & cette Declaration a eſté adreſſée au grand Conſeil, pour y eſtre Regiſtrée, & y faire obſeruer le contenu en icelle nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres differens quelconques qui pourroient eſtre meus en execution d'icelle, dont la connoiſſance a eſté attribuée audit grand Conſeil, & icelle interdite à toutes les Cours des Parlemens & autres iuges Royaux, laquelle Declaration a eſté Regiſtrée audit grand Conſeil, purement & ſimplement à la Requeſte deſdits Suppliants, & depuis ce temps-là toutes les conteſtations qui ſont ſuruenuës pour le fait ſuſdit ont eſté portées audit grand Conſeil. Mais depuis peu les Curez de la Neufville, lez Corbie, de Pons en Amiennois de Helly, de Bois, Bergue & autres leurs Conſors, ſe ſont pourueus au Conſeil par Requeſte, & ſous pretexte des Arreſts qui y ont eſté rendus les 5. Feurier 20. Iuillet, 1666. & 5. Mars, 1667. 23. Septembre 1670. Et de l'Edit de ſa Maieſté, du

mois de Iuin dernier Regiſtré au Parlement de Paris, le 21. Iuillet enſuiuant rendus pour le fait des penſions creées ſur les Cures: dont ſa Majeſté a voulu reprimer l'abus ſans neantmoins rien innouer au Reglement par elle fait, par ſadite Declaration du 30. Mars 1666. pour les portions congruës qui eſt vn fait bien differend de celuy deſdites penſions creées ſur les Cures; leſdits Curez ont ſurpris vn Arreſt au Conſeil, le 2. Octobre dernier, portant renuoy de leur Requeſte au Parlement de Paris : tendante à ce que les Curez qui ne ſont pas obligez d'auoir vn Vicaire; ioüyront de la ſomme de trois cens liures de reuenu par chacun an, & ceux qui en auront un ioüyront de quatre cens liures, le tout franc & quitte de toutes charges outre le Caſuel, & creux de l'Egliſe. Ce qui eſt directement contraire auſdites Declarations des 18. Decembre 1634. & 30. Mars 1666. dont leſdits Curez ſe ſont bien gardez de faire aucune mention par leur Requeſte, parce que le Conſeil auroit découuert leur artifice & leur ſurpriſe, & s'ils n'auoient pas fait confuſion deſdites penſions creées ſur les Cures, & deſdites portions congruës, & qu'ils euſſent fait connoiſtre le Reglement fait pour leſdites portions congruës par leſdites Declarations regiſtrées audit grand Conſeil, qui ſont di-

rectement contraires aux fins de leur Requeste, sans doute elle auroit esté rejettée, ou en tout cas elle auroit esté renuoyée audit grand Conseil, par ce que la connoissance luy en a esté attribuée priuatiuement à tous autres juges & nullement au Parlement de Paris; où neantmoins lesdits Curez ont fait assigner les Abbé & Religieux S. Pierre de Corbie, & ceux de l'Abbaye de S. Riquier & autres, en vertu dudit Arrest du Conseil, par eux surpris ledit iour 2. Octobre dernier, desquelles assignations ils doiuent estre deschargez, sauf ausdits Curez à se pourvoir audit grand Conseil, s'agissant des portions congruës qu'ils demandent contre le Reglement porté par lesdites Declarations, & nullement des pensions creées sur les Cures : dont sa Maiesté a renvoyé la connoissance au Parlement de Paris. PARTANT requeroient lesdits Supplians qu'il pleust à sa Maiesté, sans s'arrester audit Arrest du Conseil du 2. Octobre dernier, qui sera cassé & annullé comme directement contraire ausdites Declarations du 18. Decembre 1634. & 30. Mars 1666. Ensemble lesdites assignations données audit Parlement, en vertu dudit Arrest dont lesdits Abbez & Religieux seront deschargez, faire deffences ausdits Curez de se servir dudit Arrest du Conseil, à peine de

deux mil liures damende tous dépens dommages & interests, sauf à eux à ce pouruoir audit grand Conseil, pour les fins de leursdites Requeste ainsi qu'ils verront bon estre. VEV ladite Requeste, signée Louis, Aduocat és Conseil de sa Maiesté & du Clergé de France, & de Messieurs Guyot & Mussan anciens Aduocats esdits Conseils, ladite Declaration de sa Maiesté du 30. Mars 1666. verifiée au grand Conseil, le 16. Auril 1666. portant Reglement pour les portions congruës, lesdits Arrests du Conseil des 5. Feurier & 20. Iuillet 1666. 5. Mars 1667. premier Feurier 1669. & 23. Septembre 1670. ledit Arrest du Conseil obtenu sur la Requeste desdits Curez du 2. Octobre dernier, les exploits d'assignation données audit Parlement ausdits Abbé & Religieux les 7. & 14. Nouembre dernier. OVY le rapport du sieur Commissaire à ce deputé & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester audit Arrest du Conseil rendu sur la Requeste desdits Curez, ledit iour 2. Octobre dernier, & aux assignations données en vertu d'iceluy ausdits Abbé & Religieux, audit Parlement de Paris, dont sa Maiesté les a deschargez, a renuoyé & renuoye la demande desdits Curez en portion congruë audit grand Conseil. En conse-

quence de ladite Declaration de ſa Maieſté, du 30. Mars 1666. Pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, auec deffences de proceder ailleurs à peine de nullité, caſſation des procedures, tous deſpens dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Maieſté y eſtant tenu à S. Germain en Laye, le 26. iour de Feurier 1672.

Signé, COLBERT.

LOVIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie. Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Et faſſes pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, contraintes, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſaint Germain en Laye, le 26. Feurier l'an de grace 1672. Et de noſtre Regne le 29. Signé, LOVIS. Et plus bas, par le Roy, COLBERT, *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances,